



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/934**

**INTERDICTION DE STATIONNER  
PARKING DU CINÉ-THÉÂTRE**

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,  
mairie@auchel.fr

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,  
**Considérant qu'à l'occasion d'un atelier cirque organisé par la commune d'AUCHEL**, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement et permettre l'occupation de la zone.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation sont formellement interdits sur la partie droite du parking du Ciné-Théâtre, rue Florent Evrard, aux véhicules de toutes catégories (sauf la commune, les véhicules de l'animation cirque et les véhicules de secours) du vendredi 11 octobre – 10h00 au samedi 12 octobre 2024 – 19h00,

**ARTICLE 2 :** La partie droite du parking du Ciné-Théâtre est réservée à l'animation cirque prévue et se décompose comme suit :

- Une zone de stationnement est réservée sur le parking du Ciné-Théâtre, devant le quai de déchargement, pour les véhicules de la commune, de l'animation et les véhicules de secours,
- Une partie du parking est réservée à l'atelier cirque,

**ARTICLE 3 :** Le barriérage est mis en place et maintenu par la commune d'AUCHEL,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5 :** Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Publié le :

03 OCT. 2024

Le Maire



Philibert BERRIER